



1, cours Louis Blanc
83640 Saint-Zacharie
Tél. 04.42.32.63.32

DECISION MUNICIPALE N° 039/04/2025

Le Maire de la Commune de Saint-Zacharie (Var),

Vu les articles R.1617-1 au R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° 2025-02/02 du Conseil Municipal en date du 24 février 2025 et plus particulièrement l'alinéa n° 7, autorisant M. le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 9 avril 2025 portant sur la création de la Régie d'avances « CARTE BANCAIRE ».

DECIDE

Article 1^{er} : D'instituer une régie d'avances « CARTE BANCAIRE ».

Article 2 : Cette régie est installée à Saint-Zacharie (83640) – 1 cours Louis Blanc.

Article 3 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Voyages, déplacements et missions – compte 6251 :
 - Hébergements dans le cas de déplacements hors région PACA
 - Transports déplacements hors commune
- Frais de réception – compte 6234
- Achats de produits alimentaires – compte 60623
- Achats de produits pharmaceutiques – compte 6068X, 6475
- Fournitures diverses, urgences administratives, documentations (tout support : physique ou dématérialisé, écrit, audio et/ou vidéo) – comptes 6063X, 6064, 6065, 6182.
- Prix (trophées, médailles, coupes...) – compte 60628.

Article 4 : Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées par Carte Bancaire ou en numéraire après retrait.

Article 5 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 6 :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 € sachant que le coût unitaire par opération est, quant à lui, plafonné à 1 000 €. Chaque opération devra être justifiée par un document du fournisseur ou prestataire de service.

Article 7 :

Un compte de dépôt de fonds (DFT) sera ouvert au nom du régisseur auprès de la DDFIP du Var.

Article 8 :

Le régisseur verse auprès de la Mairie de Saint-Zacharie la totalité des justificatifs des opérations d'avance au minimum une fois par trimestre.

Article 9 :

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds selon la règlementation en vigueur.

Article 10 :

M. le Maire, le régisseur et M. le Trésorier de Brignoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat.

Fait à Saint-Zacharie, le 15 avril 2025.

